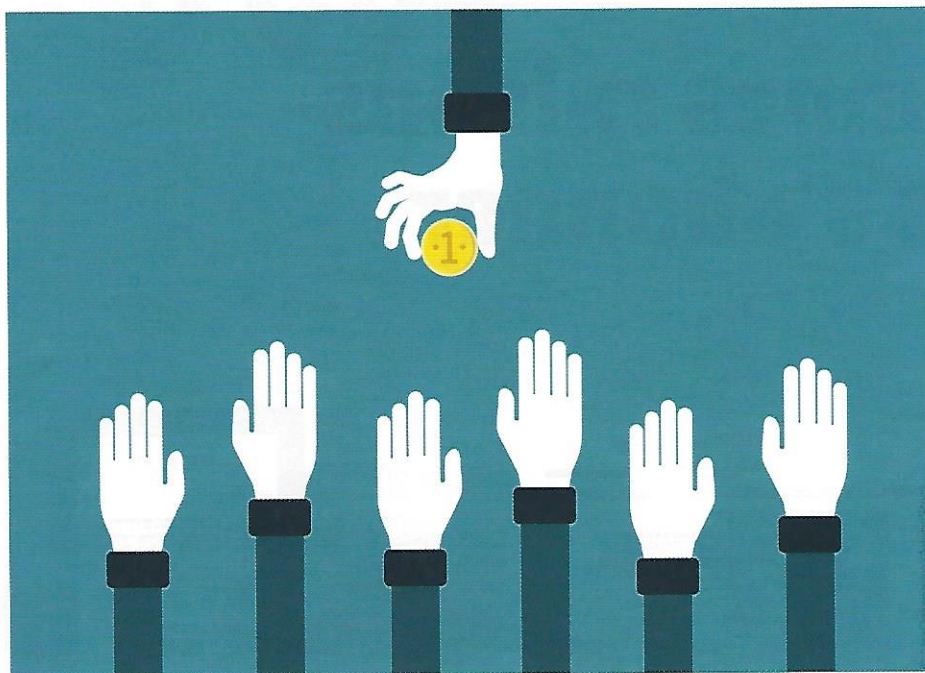


e fait pas recette



pas forcément le cas dans la commune voisine (où ce même besoin est déjà satisfait depuis de nombreuses années par une association ou un autre prestataire). Cette définition nous apprend aussi que la subvention peut s'appliquer à toute sorte de projets et n'est pas limitée. Elle peut financer de l'investissement, le développement de l'association (une nouvelle activité ou une activité existante) et même son simple fonctionnement (« financement global de l'activité »). Pas besoin d'innover tous les ans ou de présenter de nouvelles activités pour toucher une subvention. Si ce qu'on fait représente un intérêt général, cela est suffisant. Enfin, dernier point, majeur, de la définition : « Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. » Autrement dit : c'est l'association qui doit venir voir la collectivité avec son projet, c'est elle qui le définit, et c'est elle qui le met en œuvre. En cas inverse (exemple : une commune demande à une association d'organiser du soutien

scolaire dans un de ses quartiers), on n'est plus dans le domaine de la subvention. Ce que la dernière ligne de la définition précise en ces termes : « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Bilan

Finalement, tout paraît d'une clarté limpide à la lecture de cette précieuse définition. Mais a-t-elle été efficace ? Le 23 juin dernier, le Conseil supérieur de l'ESS a adopté un avis de plus de 200 pages qui constitue un bilan détaillé de la loi ESS de 2014. Ce travail, mené par Frédéric Tiberghien, aborde la question de la subvention et conclut au peu d'efficacité qu'a eu la définition légale de la subvention sur les pratiques des pouvoirs publics et des collectivités : « Sa définition légale, d'application étroite, semble avoir eu jusqu'à présent un effet limité sur le modèle économique des associations. Si la définition juridique de la subvention

et sa distinction de la commande publique constituent une avancée, il n'en demeure pas moins, selon le HCVA (Haut Conseil à la vie associative, Ndlr), que l'analyse des aides publiques (ou fonds publics) à l'aune de cette définition peut aboutir, selon les usages de la loi, les conseils (avocats, experts-comptables) et les autorités administratives, à des conclusions divergentes. » Il poursuit : « En définitive, les associations observent que les directives gouvernementales sont mal appliquées : la convention trisannuelle n'est pas devenue la norme ; les appels à projets continuent à se développer au détriment de la subvention de fonctionnement ; des collectivités territoriales ont des pratiques d'octroi et de gestion de la subvention très différentes selon les services... En un mot, la subvention reste principalement conçue comme un instrument de court terme ou comme un outil de cadrage étroit de l'intervention publique avec les appels à projets et les appels à manifestation d'intérêt. » Retour à la case départ donc ?

Michel Lulek

(1) Rapport sur la mise en œuvre de la loi ESS de 2014 : s.421.fr/RapportESS

QU'EN EST-IL DE L'EXCÉDENT RAISONNABLE ?

Trop de collectivités publiques ont encore du mal à admettre que des associations bénéficiaires d'une subvention puissent conserver, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, tout ou partie de l'excédent constaté à son sujet. En conséquence, le rapport de Frédéric Tiberghien appelle à « mettre réellement en œuvre la disposition législative permettant de conserver un excédent raisonnable sur subventions ».